

# **GE\_GERICHTE ACPR/898/2024 vom 2. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_898\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_898_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/898/2024 du 2 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/898/2024 del 2 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Reste à examiner si la recourante dispose de la qualité pour agir.

#### **E. 1.2.1**

Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2.2**

Le recourant est tenu d'établir (cf. art. 385 CPP) l'existence d'un tel intérêt, en particulier lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

#### **E. 1.2.3**

L'art. 104 al. 1 let. b CPP précise que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1; 141 IV 1 consid. 3.1). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; 138 IV 258 consid. 2.3; 129 IV 95 consid. 3.1).

#### **E. 1.2.4**

Pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_11/2023 du 27 septembre 2023 consid. 3.2.1; 6B\_191/2021 du 11 août 2021 consid. 3.1). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

- 21/28 - P/6605/2016

### **E. 1.3**

En l'espèce, la recourante allègue avoir été lésée dans son patrimoine, par la réalisation des infractions d'escroquerie et d'abus du pouvoir de représentation. En substance, elle estime que les schémas d'assurance appliqués – et prétendument dissimulés – par les prévenus auraient eu pour conséquence de l'obliger à s'acquitter, depuis 1995 de primes d'assurance (pour l'assurance 31/32) surfaites et d'un prix (pour l'acquisition des carnets TIR) grossi en raison de la répercussion sur celui-ci des primes d'assurance globale surévaluées. Dans son arrêt du 29 novembre 2017, la Chambre de céans a retenu que la recourante n'était pas lésée directement par les faits qu'elle dénonçait sous l'angle de l'infraction de gestion déloyale. Le prix des carnets TIR et les assurances liées au système était, a priori, refacturés aux transporteurs nationaux. Ces derniers, comme l'a d'ailleurs également souligné le TPI, étaient payeurs finaux de ce schéma de double – voire de triple – assurance et subissaient donc, seuls, un préjudice en cas de surfacturation du prix des carnets et des primes d'assurances. L'arrêt du Tribunal fédéral ultérieur n'a pas remis en cause ce raisonnement, laissant uniquement ouverte la possibilité d'un dommage subi par la recourante sous l'angle des infractions d'escroquerie et d'abus du pouvoir de représentation. Or, si la recourante s'emploie à nouveau à critiquer le système d'assurances appliqué par G\_\_\_\_\_, elle n'a toujours pas démontré, malgré l'instruction et la prise de conclusions civiles, en quoi elle serait directement lésée par les primes et prix prétendument surévalués, compte tenu de leur refacturation vraisemblable (en tous cas, elle ne l'a jamais contesté) aux entreprises nationales de transports. Pire, selon le jugement du TPI du 8 décembre 2014, elle aurait même tiré avantage de ce système redondant de primes d'assurances, lequel aurait généré de substantiels profits pour l'ensemble des intervenants concernés, à l'exclusion des transporteurs routiers. Par ailleurs, elle n'établit pas que les associations membres dont elle faisait partie pouvaient prétendre au versement d'une part sur la participation aux bénéfices résultant de l'assurance globale contractée par G\_\_\_\_\_. En définitive, il convient de confirmer derechef que la recourante n'est pas lésée directement par les faits visés par sa plainte. Partant, le recours est irrecevable.

#### **E. 1.4**

Il l'est également s'agissant de l'écriture "spontanée" du 16 septembre 2024. Adressé à la Chambre de céans hors de tout échange d'écritures ordonnée, et, de surcroît, pour répondre à un courrier du Ministère public antérieur à l'ordonnance querellée, cet acte s'apparente à un complément du recours, ce qui ne se peut

- 22/28 - P/6605/2016 (art. 385 al. 2 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1447/2022 du 13 mars 2023 consid. 1.1; 6B\_191/2021 du 11 août 2021 consid. 2).

#### **E. 2**

Fût-il néanmoins recevable que le recours devrait être rejeté.

#### **E. 3**

La recourante semble faire grief au Ministère public d'avoir insuffisamment motivé son ordonnance, en particulier sur l'aspect civil du litige.

#### **E. 3.1**

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.; cf. aussi art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.4; 146 II 335 consid. 5.1), de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre

compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1127/2023 du 10 juin 2024 consid. 1.1). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le Ministère public traite, dans son ordonnance, de l'ensemble des faits reprochés à G\_\_\_\_\_ – soit pour elle ses dirigeants –, y compris les autres volets initialement dénoncés par H\_\_\_\_\_ et pour lesquels la recourante ne saurait se voir reconnaître la qualité de lésée (cf. B. g. supra). Plusieurs paragraphes sont ensuite consacrés spécifiquement aux faits reprochés par la recourante à la gouvernance de G\_\_\_\_\_. Si le Ministère public conclut ses développements à ce propos en estimant que lesdits faits revêtent, en partie, un caractère exclusivement civil, lesdits développements tendent aussi à démontrer l'absence de soupçon quant à la réalisation des infractions d'abus du pouvoir de représentation et d'escroquerie. C'est d'ailleurs dans ce cadre que l'autorité intimée retient, par exemple, que les représentants de la recourante auraient été informés des structures supposément occultes et qu'ils avaient approuvé les comptes annuels. Cette motivation a permis à la recourante de contester l'ordonnance entreprise, ce qui démontre qu'elle en a parfaitement compris les tenants et les aboutissants. Le grief sera donc rejeté.

### **E. 4**

La recourante conteste le classement de sa plainte, des chefs d'infractions d'escroquerie (art. 146 CP) et d'abus du pouvoir de représentation (art. 158 ch. 2 CP).

- 23/28 - P/6605/2016

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid.

#### **E. 4.2**

Le ministère public classe également la cause lorsque des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP), tels que la prescription de l'action pénale (ATF 146 IV 68 consid. 2.1).

#### **E. 4.3**

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

##### **E. 4.3.1**

La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2).

- 24/28 - P/6605/2016

#### **E. 4.3.2**

L'escroquerie, jusqu'au 1er octobre 2002, se prescrivait par dix ans (art. 70 al. 3 cum art. 146 aCP), puis par quinze ans (art. 70 al. 3 CP [jusqu'au 1er janvier 2007] et art. 97 al. 1 let. b cum art. 146 CP). La prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 131 ad art. 146).

#### **E. 4.4**

L'art. 158 ch. 2 CP réprime le comportement de quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, abuse du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et porte ainsi atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté.

##### **E. 4.4.1**

Cette infraction suppose la réunion de quatre éléments, à savoir un pouvoir de représentation, l'abus du pouvoir, un dommage et l'intention (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_843/2022 du 2 août 2023 consid. 4.1). Le comportement délictueux consiste à abuser du pouvoir de représentation, c'est-à-dire à l'employer sur le plan externe, dans un rapport avec autrui, mais en violation des règles internes fixant les limites et les buts du pouvoir conféré (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_164/2010 du 1er juin 2010 consid. 2.1.2 et les références citées).

##### **E. 4.4.2**

Le délai de prescription de l'action pénale pour cette infraction est le même que pour l'escroquerie, soit dix ans jusqu'au 1er octobre 2002, puis quinze ans (art. 70 al. 3 cum art. 158 aCP; art. 97 al. 1 let. b CP cum art. 158 CP). Le départ du délai de prescription dépend des circonstances de l'espèce; il est déterminé par la notion jurisprudentielle d'unité juridique ou naturelle d'action, laquelle doit être appliquée de manière restrictive (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 115 ad art. 158).

##### **E. 4.5**

En l'espèce, à titre liminaire, le Ministère public pouvait sans autre prononcer un classement, même s'il avait auparavant annoncé son intention de poursuivre l'instruction. La recourante ne saurait ainsi tirer argument du fait que l'instance précédente a, une première fois, décidé de revenir sur un avis de prochaine clôture, celui-ci n'ayant qu'une valeur

déclarative (ACPR/236/2024 du 9 avril 2024 consid. 3.3). Ni le Ministère public ni la recourante ne consacrent de lignes à la question de la prescription de l'action pénale. Pourtant, sous l'angle des deux infractions dénoncées, tous les faits antérieurs à 2009, à supposer qu'ils soient pénalement répréhensibles, sont prescrits, ou pourraient l'être au regard de l'abus du pouvoir de représentation compte tenu du dies a quo. Cet empêchement de procéder définitif commanderait ainsi leur classement.

- 25/28 - P/6605/2016 De toute manière, et quelle que soit la période pénale concernée – qui s'étend de 1995 à 2015 – et indépendamment du dies a quo du délai de prescription, le dossier ne permet pas de retenir que les éléments constitutifs des infractions d'escroquerie et d'abus du pouvoir de représentation seraient réunis. En effet, il n'est pas contesté que G\_\_\_\_\_ a mis en place et appliqué, depuis 1995 et jusqu'en 2015, les structures d'assurances telles que dénoncées par H\_\_\_\_\_ et par la recourante ensuite. L'organisme percevait des commissions par le biais des assurances 31/32, souscrites par les associations nationales membres, et obtenait des assureurs globaux successifs une participation aux bénéfices. Les montants concernés avoisinent une centaine de millions de francs, dont une partie substantielle a transité par des entités parfois domiciliées à l'étranger, mais liées à G\_\_\_\_\_. À teneur des documents versés au dossier et des déclarations recueillies, cette structure de double – voire de triple – assurance matérialisait un souhait des assureurs notamment, tandis que les commissions perçues rétribuaient la part de gestion du système TIR, notamment les risques, effectuée par G\_\_\_\_\_. Il ne peut être exclu que cette dernière ait, en partie, dissimulé aux associations membres le détail de cette structure et les flux financiers en découlant. B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont tous les deux affirmé, selon le rapport d'audit du 3 novembre 2016, que le schéma relatif aux assurances 31/32 n'avait pas été communiqué aux associations membres. Il sied néanmoins de souligner que, à teneur de ce même rapport – dont rien ne permet de douter de la probité –, les clauses de participation aux bénéfices pour l'assurance globale étaient initialement incluses dans les polices d'assurances conclues en 1994 et 1998, avant d'être stipulées dans des addendas. Les représentants de la recourante ont également admis qu'en 2004, G\_\_\_\_\_ avait tenu une présentation – certes décrites comme insuffisante – sur les structures de l'organisation. De surcroît, lorsque les premières interrogations ont émergé au sein de G\_\_\_\_\_, presque vingt ans après la mise en place du système, des réponses y ont été apportées lors des assemblées générales et des auditeurs ont été mandatés pour faire la lumière sur les allégations de malversations, bien que la Convention à l'origine du régime TIR ne semble pas imposer à G\_\_\_\_\_ une obligation univoque d'information. Par ailleurs, les flux financiers résultant de ces commissions et participation aux bénéfices ont tous pu être identifiés, et même audités, par S\_\_\_\_\_, qui a confirmé leur conformité avec les contrats en vigueur. Si la recourante reproche à G\_\_\_\_\_ le caractère occulte des schémas litigieux, elle ne démontre pas – ni même, in fine, n'allègue – que les sommes rétrocédées à G\_\_\_\_\_ auraient profité à ses dirigeants à titre personnel ou à un quelconque tiers externe. Comme mentionné, tel ne ressort pas du rapport d'audit du 6 décembre 2016, malgré que les montants en question aient pu transité par différentes entités.

- 26/28 - P/6605/2016 En particulier, il n'apparaît pas que les dirigeants de G\_\_\_\_\_ mis en cause par la recourante, qui n'ont même pas participé à l'élaboration du système décrié, auraient usé d'astuce pour tromper les associations membres nationales. Si le schéma d'assurances mis en place semble effectivement avoir été, en partie, inconnu des associations membres avant 2015, rien ne permet d'établir qu'il aurait délibérément été

dissimulé avant cette date. De même, il n'est pas établi que les concernés auraient agi dans un dessein d'enrichissement illégitime. Les flux financiers sont manifestement restés dans la sphère d'influence de G\_\_\_\_\_ et il n'est pas établi, comme précédemment relevé, que cette dernière avait une obligation de restituer des commissions ou participations aux bénéficiaires aux associations membres. D'ailleurs, dans l'échange de courriels du 8 septembre 2015 entre les dirigeants de G\_\_\_\_\_, il a été spécifié que le montant des commissions versées ne serait pas restitué aux associations membres mais affecté à l'innovation et à l'expansion de G\_\_\_\_\_. Tout au plus, la question de savoir si G\_\_\_\_\_ devait à ses membres une transparence sur les structures d'assurances en place et les flux financiers, ainsi qu'un éventuel remboursement d'une part, ou de l'intégralité, des montants perçus au travers de ces schémas, relève du droit civil. Il en résulte que les réquisitions de preuve de la recourante pouvaient être rejetées par le Ministère public. Aucune n'apparaît en mesure de renverser ce qui précède, surtout pour les demandes d'audition de personnes déjà entendues, certaines à deux reprises.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, le cas échéant, par substitution de motifs. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait être d'emblée traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

#### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 27/28 - P/6605/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.